BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

INSTRUCTION N° 313/DEF/EMM/PL/ORA
relative au cérémonial à l'occasion de la dissolution d'une formation de la marine autre qu'un bâtiment.

Du *14 juin 1995*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division « plans » ; bureau organisation-réglementation-administration.*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *bureau adjoint pour le commandement des écoles ; bureau formation..*

SERVICE CENTRAL DE L'AERONAUTIQUE NAVALE.

INSTRUCTION N° 313/DEF/EMM/PL/ORA relative au cérémonial à l'occasion de la dissolution d'une formation de la marine autre qu'un bâtiment.

Du 14 juin 1995

NOR D E F B 9 5 5 1 1 1 6 J

Références :

Instruction 77 /DEF/EMM/PL/ORG du 27 février 1986
(mention au BOC, p. 5465), modifiée .

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 143.7.

Référence de publication : Boc, p. 3374.

La dissolution d'une formation de la marine autre qu'un bâtiment donne lieu à une sobre cérémonie.

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

L'ordre fixant l'organisation de la cérémonie est élaboré en liaison avec le commandant d'arrondissement maritime ou l'autorité qui en a reçu délégation et avec l'autorité organique dont relève la formation.

Les anciens commandants, des représentants des associations d'anciens marins liées d'une manière quelconque à la formation sont invités ; les autorités civiles et militaires locales peuvent être conviées ; la presse est convoquée. L'accueil est soigneusement organisé.

2. DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE PROPREMENT DITE.

La cérémonie est présidée par l'autorité maritime territoriale et par l'autorité organique (éventuellement confondues) dont relève la formation, ou par leurs représentants. Lorsque l'autorité organique est distincte de l'autorité territoriale, la représentation doit être de même niveau.

Le personnel est rassemblé, l'équipage en tenue de sortie, les officiers et officiers mariniers en tenue de cérémonie. La garde d'honneur est mise en place, devant le mât de pavillon s'il en existe un.

Le commandant passe une dernière fois son équipage en revue.

Il accueille ensuite ses prédécesseurs, puis les autorités qui président la cérémonie, et les conduit à l'emplacement qui leur est réservé, face à la garde d'honneur.

Les autorités qui président la cérémonie arrivent simultanément. Les honneurs réglementaires leur sont rendus s'il y a lieu.

Le commandant procède éventuellement à une remise de décorations (1). Les autorités qui président la cérémonie y sont associées, sauf lorsqu'elles ne sont pas investies d'un commandement.

Il se place ensuite face à la garde d'honneur et retrace pour l'assistance l'histoire de la formation.

Si la formation dispose d'un mât de pavillon, il commande la cérémonie des couleurs. Lorsqu'il s'agit d'un état-major de force maritime, la marque de commandement est descendue en même temps que le pavillon.

Lorsque le pavillon national est rentré, une minute de silence est observée. La fin est ponctuée par un « coup de langue » au clairon.

Le pavillon national est porté dans les locaux de la formation par le marin qui l'a rentré.

Le commandant raccompagne les autorités qui ont présidé la cérémonie, puis ses invités.

Le personnel dégage.

3. Les dispositions décrites constituent un cadre général qui peut être simplifié en fonction de l'impact local de la dissolution de la formation. A cet égard, il convient que l'autorité organique entre en contact avec le cabinet du chef d'état-major de la marine au moment où s'élabore l'organisation de la cérémonie.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,

Bernard MOYSAN.

---

(1) Il est rappelé que, selon les termes de l'instruction citée en référence, les décorations dans les ordres nationaux (Légion d'Honneur, Ordre national du Mérite) et la Médaille Militaire sont normalement remises au cours d'une prise d'armes à laquelle, sauf impossibilité, participe un drapeau. L'effectif d'hommes en armes est au minimum de deux sections. Toute dérogation doit être soumise à l'accord de l'autorité maritime territoriale.